

# COMMUNE DE BILTZHEIM

## ARRETE MUNICIPAL N° 2/2023

Portant règlement du service de collecte des déchets ménagers et assimilés

Le Maire de la Commune de Biltzheim,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2224-13 et suivant,

VU le Code de l'Environnement, et notamment le titre IV du livre V,

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code Pénal,

VU le règlement sanitaire Départemental,

VU les statuts de la Communauté de Communes du Centre Haut-Rhin,

VU la délibération de la Communauté de Communes du Centre Haut-Rhin approuvant le règlement de collecte,

### CONSIDERANT

Que la Commune de Biltzheim a transféré la compétence de la collecte et du traitement des ordures ménagères à la Communauté de Communes du Centre Haut-Rhin dont elle est membre,

Qu'il appartient au Maire, d'une part d'assurer concurremment avec les autorités compétentes la salubrité et l'hygiène publique en publiant et en appliquant les lois et règlements de la police et en rappelant les concitoyens à leurs observations,

Qu'il lui appartient, d'autre part, de prendre dans les domaines de sa compétence les mesures appropriées pour préserver la salubrité et la santé publiques en complétant et précisant sur le plan de la commune les dispositions des lois et règlements en vigueur,

Que selon les dispositions des articles L.2212-1 et L. 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, seuls les maires sont chargés de veiller sur le territoire au respect du présent règlement.

## ARRETE

### ARTICLE 1 - Dispositions générales

#### ***1.1 Objet du présent règlement***

La collecte des déchets ménagers et assimilés est organisée sur le territoire du Centre Haut-Rhin pour le compte des communes qui la composent : Biltzheim, Ensisheim, Meyenheim, Munwiller, Niederentzen, Niederhergheim, Oberentzen, Oberhergheim et Réguisheim.

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le service public de collecte. Ce règlement s'adresse à l'ensemble des usagers, ménagers et non ménagers (activités professionnelles, administrations, ...) qui utilisent ce service public de collecte et d'élimination des déchets.

Le présent règlement a pour vocation :

- de sensibiliser les citoyens à la nécessité de réduire leur production de déchets et de valoriser le maximum de déchets ;
- d'informer les usagers sur les différents services et équipements mis à leur disposition ;
- de rappeler les obligations des usagers et le dispositif des sanctions ;
- de définir et délimiter le service public de gestion des déchets ;
- de présenter les modalités du service (prévention, tri, équipements, horaires de présentation, déchetteries...).

## **1.2 Périmètre d'application du présent règlement**

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à toute personne, physique ou morale, occupant une propriété dans le périmètre du Centre Haut-Rhin en qualité de propriétaire, locataire, usufruitier ou mandataire, ainsi qu'à toute personne exerçant une activité professionnelle ainsi qu'à toute personne itinérante séjournant sur le territoire des communes concernées.

En cas de non-respect du présent règlement, les contrevenants s'exposent à des poursuites.

## **1.3 Définition des déchets ménagers collectés dans le cadre du service public**

### *a) Les déchets ménagers et assimilés (DMA)*

Les déchets ménagers et assimilés sont les déchets non dangereux des ménages ou provenant des entreprises industrielles, des artisans, commerçants, écoles, services publics, hôpitaux, services tertiaires collectés dans les mêmes conditions que les ménages, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, sans sujétions techniques particulières.

Pour l'élimination de l'ensemble des déchets ménagers et assimilés, les usagers disposent des services tels que défini ci-après :

- une collecte des ordures ménagères résiduelles, en porte à porte ou en point de regroupement ou de présentation, exclusivement dans les bacs roulants munis d'une puce électronique ou sacs mis à disposition par la Communauté de Communes ;
- une collecte sélective pour le verre, en apport volontaire dans des points d'apport volontaire disposés sur l'ensemble du territoire du Centre Haut-Rhin et en déchetterie dans les conditions définies par le règlement intérieur fixant le fonctionnement des déchetteries ;
- une collecte sélective pour tous les emballages et tous les papiers, en porte à porte ou en point de regroupement ou de présentation en sacs transparents ou en bacs mis à disposition par la Communauté de Communes ;
- une collecte sélective pour les biodéchets en points d'apport volontaire ;
- une collecte sélective en déchetterie des déchets précisés dans le règlement intérieur des déchetteries.

### *b) Les déchets assimilés*

Les déchets assimilés regroupent les déchets des activités économiques pouvant être collectés avec ceux des ménages, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, sans sujétions techniques particulières (article L 2224-14 du code général des collectivités territoriales). Il s'agit des déchets des entreprises (artisans, commerçants...) et des déchets du secteur tertiaire (administrations...) collectés dans les mêmes conditions que les déchets des ménages.

Pour l'élimination des déchets assimilés, les professionnels peuvent disposer des services publics de collecte dans les conditions fixées au présent règlement. Ils peuvent également faire appel à des prestataires privés eu égard notamment aux quantités ou à la qualité des déchets produits.

## **ARTICLE 2 - Définition des différentes catégories de déchets**

### **2.1 Les emballages recyclables**

Tous les emballages ménagers et sanitaires vides se trient, conformément au dispositif mis en place par le Centre Haut-Rhin

Sont éligibles à la collecte sélective, à ce jour, les emballages suivants :

- Les emballages en carton plat (non ondulé) : emballages constitués de carton (boîtes de biscuits, de céréales, de pizzas ...),
- Les emballages pour liquides alimentaires (briques de lait, de jus de fruit, ...),
- Les emballages en matière plastique tels que les bouteilles et flacons usagés ayant contenu des produits alimentaires ou des produits d'hygiène corporelle et d'entretien ménager correctement vidés de leur contenu, à l'exclusion des récipients ayant contenu des produits dangereux,
- Les emballages en métal : emballages constitués d'acier ou d'aluminium (boîtes de conserve, aérosols vidés de leur contenu, boîtes de boisson, plats et barquettes en aluminium, boîtes et pots en fer blanc, ...).
- Les pots et barquettes ayant contenus des produits alimentaires (pots de yaourt, barquettes de jambon, de viandes, de gâteaux, ...)
- Les films plastiques pour produits alimentaires, d'hygiène ou d'entretien ménagers (films autour des packs de bouteilles, sachets de pain de mie, de gâteaux, de croquettes, ...)

Sont notamment exclus les objets en plastiques autre que des emballages comme les pots horticoles, les jouets, les appareils contenant de l'électronique.

## **2.2 Les papiers, journaux, revues et magazines**

Les papiers (journaux, magazines, revues, annuaires, publicités, papiers de bureau, livres...), doivent être éliminés dans les conditions définies à l'article 3.2 du présent règlement.

Sont exclus, les papiers suivants :

- Les papiers peints et autres papiers spéciaux tels que le papier carbone, papier calque, papier ciré,
- Les papiers souillés, huilés ou salis,
- Les sacs en papiers ayant contenu du ciment, plâtre, enduits divers... (de type travaux)
- Tous les déchets dont l'élimination ne relève pas de filières obligatoirement prises en charge par la collectivité territoriale.

## **2.3 Le verre**

Ce sont les emballages usagés en verre (bouteilles, pots, bocaux), débarrassés de leur couvercle, bouchon, emballage. Ils sont bien vidés.

Sont exclus, les produits en verre et assimilés suivants :

- les objets réfractaires, faïence, porcelaine, carrelage, terre cuite ;
- les miroirs ;
- le cristal, pyrex, verre opale, verre armé ;
- le plexiglas, les vitres, les aquariums,
- les ampoules, tubes fluorescents.

## **2.4 Les biodéchets**

Les biodéchets sont les déchets composés de matières organiques biodégradables, issus notamment de la préparation des repas, comportant entre autres :

- Restes de repas (fruits et légumes, riz, pâtes, os, viandes, poissons, produit de la mer, ...)
- Épluchures de fruits et légumes ;
- Légumes et fruits abîmés ;
- Coquilles d'œuf, pains et céréales ;
- Marc de café, filtres et dosettes en papier ;
- Sachets de thé et tisane en papier ;

- Laitages ;
- Mouchoirs, essuie-tout et serviettes en papier.

Sont notamment exclus de cette catégorie : la peau, le cuir, les os et les dépouilles de gibier, les cadavres d'animaux, les huiles, les emballages, films plastiques, capsules de café plastiques ou métalliques, cendres, litières et déchets verts de jardins, etc.

## **2.5 Les textiles, linges et chaussures (TLC)**

Les déchets textiles sont les déchets d'habillement, de maroquinerie, les chaussures et le linge de maison, à l'exclusion des textiles sanitaires. Même déchirés ou tachés, ils doivent être déposés propre et sec dans des sacs fermés, les chaussures liées par paires, dans les bornes dédiées présentes dans les communes.

## **2.6 Les ordures ménagères résiduelles**

Les ordures ménagères résiduelles (OMR) sont les déchets restants après les collectes sélectives

Sont compris dans la catégorie des ordures ménagères résiduelles :

- les déchets ordinaires provenant de la préparation des aliments et du nettoyage normal des habitations, débris de verre ou de vaisselle, cendres, chiffons, résidus divers,
- les produits de nettoyage des cimetières, des halles, foires, marchés, lieux et fêtes publiques et de tous les points de collecte publics,
- le cas échéant, tout objet abandonné sur la voie publique.

Tous ces déchets doivent être sans risque pour les personnes et pour l'environnement.

Sont exclus :

- les emballages ménagers recyclables y compris les emballages en verre,
- les papiers recyclables,
- les objets encombrants (métaux, plastiques ou autres, même incinérables),
- les déchets inertes (gravats,...),
- les déchets verts issus des jardins privés ou publics,
- toutes les bouteilles ou bonbonnes de gaz même préalablement vidées,
- les pneumatiques des véhicules automobiles ou agricoles,
- les huiles de vidange et les graisses,
- tous les produits pharmaceutiques
- les déchets à risques des professionnels de santé,
- les batteries et les piles de toutes natures,
- les liquides de toutes natures,
- les substances dangereuses, corrosives, inflammables ou explosives,
- les déchets d'abattoirs et cadavres d'animaux,
- les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE),

Ces énumérations ne sont en aucune manière limitatives, la Communauté de Communes du Centre Haut-Rhin se réserve le droit de modifier la liste.

En cas de litige avec un usager, la Communauté de Communes du Centre Haut-Rhin est seule qualifiée pour décider si les déchets entrent dans l'une ou l'autre des catégories précisées ci-dessus.

## **2.7 Les déchets ne faisant pas l'objet d'une collecte spécifique**

Les déchets cités ci-après ne font pas l'objet d'une collecte spécifique en porte à porte ou points d'apport volontaire sur le territoire du Centre Haut-Rhin. Cette liste non exhaustive, est susceptible d'évoluer.

- ❖ Déchets verts  
Ce sont les déchets issus des tontes, des élagages ou des tailles de haies ou plus généralement tous les déchets végétaux issus des cours et jardins des particuliers.
- ❖ Déchets encombrants, de bois, ferrailles, cartons, gravats
- ❖ Déchets Dangereux des Ménagers (D.D.M.), Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques (D.E.E.E.), tubes fluorescents et les lampes à économie
- ❖ Déchets médicamenteux  
Les médicaments non utilisés sont à remettre dans toutes les officines pharmaceutiques. En ce qui concerne leurs emballages en carton, notices et blisters, ils doivent être séparés et dirigés vers la collecte sélective des emballages.
- ❖ Déchets de soins des ménages  
Sont appelés déchets de soins des ménages, les seringues ou aiguilles et tout autre objet, à risque infectieux ou tranchant, ayant servi aux soins d'une personne ou d'un animal, autres que les médicaments.

Conformément au décret n°2011-763 du 28 juin 2011 (articles R1335-8-3 et R1335-8-5 du Code de la santé publique), en l'absence de dispositif de collecte de proximité spécifique (...), les officines de pharmacies, les pharmacies à usage intérieur et les laboratoires de biologie médicale collectent gratuitement les déchets d'activités de soins à risques infectieux perforants produits par les patients en auto traitement qui leur sont apportés par les particuliers dans les collecteurs de déchets, qui leur sont remis gratuitement par les pharmacies.

## **ARTICLE 3 - Dispositions relatives aux collectes en porte à porte**

### ***3.1 La collecte des ordures ménagères résiduelles***

#### *a) Règles d'attribution et d'utilisation des contenants*

##### Les récipients de collecte

Pour les ordures ménagères résiduelles et déchets assimilés, le Centre Haut-Rhin a mis en place un système de collecte en bacs roulants gris à couvercle vert équipés d'une puce d'identification.

Les bacs sont fournis par la Communauté de Communes et sont placés sous la surveillance, la responsabilité et l'entretien des usagers pour la durée de mise à disposition. Ces bacs sont la propriété de la Communauté de Commune.

Les récipients fournis sont exclusivement réservés à la collecte des déchets dédiés. Tout autre usage constitue un manquement aux obligations du bénéficiaire du service.  
Chaque conteneur à puce est affecté à un producteur qui est défini par un nom et une adresse. Cette puce permet de comptabiliser le nombre de levées du bac. Une étiquette portant l'adresse du logement est posée sur le conteneur.

##### Règles d'attribution

Les conteneurs sont attribués gratuitement :

- pour les maisons ou pavillons : à l'usager du service qu'il soit propriétaire ou locataire,
- pour les immeubles collectifs ou les copropriétés en cas d'impossibilité de mise en place de bacs individuels, il est mis en place des bacs de regroupement. Dans ce cas, les obligations des usagers en matière d'entretien sont transférées au gestionnaire des immeubles.

Les bacs sont attribués suivant la règle de dotation suivante :

- pour les locaux d'habitation de type individuels et collectifs pouvant être doté individuellement :
  - 1 personne : 80 L
  - 2 personnes ; 120 L
  - 3 – 4 personnes : 180 L
  - 5 personnes et plus : 240 L
- pour les locaux collectifs en dotation mutualisée : en fonction du nombre de logements et du nombre de personnes estimés
- pour les entreprises, administrations, ... : en fonction des besoins estimés variables selon les activités et les structures des établissements dans la limite de 1540 L ;
- pour les résidences secondaires : 120 L

En habitat individuel, le volume des bacs est défini en fonction de la composition du ménage.

En habitat collectif, l'attribution des bacs se fait en concertation avec les syndicats d'immeuble, en fonction de la place disponible dans les locaux techniques pour accueillir ces bacs et du nombre d'usagers pour chaque immeuble.

Concernant les collectifs, deux solutions peuvent être envisagées :

- si le local poubelle le permet, la collectivité peut doter chaque foyer de son propre bac. La facturation sera individualisée.
- sinon, des bacs collectifs seront attribués à l'immeuble. La facture sera commune et envoyée au gestionnaire de l'immeuble.

#### **Cas particuliers :**

- les professionnels exerçant une activité à domicile peuvent demander à bénéficier d'un seul bac pour leur domicile et leur activité dans la mesure où le volume du bac attribué est soit identique soit d'un volume juste au-dessus du bac normalement attribué en fonction de la composition du foyer.

- les personnes âgées ayant des soucis de santé ou présentant un handicap entraînant une production de déchets importantes peuvent demander à bénéficier d'un volume supérieur à la dotation initiale sur présentation d'un justificatif médical.

- la composition des foyers dont les enfants sont en garde alternée sera déterminée comme suit :

1 personne + 1 enfant en garde alternée :	1 personne au foyer
2 personnes + 1 enfant en garde alternée :	2 personnes
1 personne + 2 enfants en garde alternée :	2 personnes
2 personnes + 2 enfants en garde alternée :	3 personnes
1 personne + 3 enfants en garde alternée :	3 personnes

Et ainsi de suite.

- les bacs peuvent être équipés de verrou. La mise en place d'un bac avec serrure sera facturée à l'utilisateur en fonction des tarifs fixés par délibération du Conseil de Communauté.

#### Entretien des bacs

L'entretien courant des bacs (nettoyage, lavage) est à la charge de l'utilisateur. Les bacs doivent être maintenus en bon état de propreté par l'utilisateur autant intérieurement qu'extérieurement. En cas de défaut d'entretien du bac, le service de collecte pourra en refuser le ramassage.

En cas de dégradation visible de l'état du bac (roues, couvercles, poignées, ... cassés), l'utilisateur est tenu de le signaler le plus rapidement possible aux services de la Communauté de Communes. Toute dégradation ou détérioration résultant d'une utilisation anormale sera à la charge de l'utilisateur en fonction des tarifs fixés par délibération du Conseil de Communauté.

### Maintenance des bacs

Les opérations de maintenance sont assurées par le Centre Haut-Rhin. Les bacs devant faire l'objet d'une prestation de maintenance peuvent être détectés par les agents de collecte. Les usagers peuvent également demander une opération de maintenance auprès des services de la Communauté de Communes.

En cas de vol, détérioration ou incendie, le bac est remplacé par la collectivité. Un dépôt de plainte à la gendarmerie est obligatoire.

Si la détérioration est du fait de l'utilisateur, le remplacement du bac s'effectuera à sa charge selon les tarifs fixés par délibération du Conseil de Communauté.

### Modalités de changement des bacs

En cas d'évolution du nombre d'occupants (naissance, départ, décès...), le volume du conteneur peut être adapté. Pour toute demande de changement de capacité de bac, une demande doit être effectuée auprès de la Communauté de Communes en précisant les motifs de la demande de changement de volume.

### Emménagement / déménagement

Les nouveaux arrivants et/ou nouvelles constructions devront se signaler à la Communauté de Communes pour obtenir un bac et activer le service de collecte.

En cas de déménagement, y compris sur le territoire de la Communauté de Communes, il convient d'en informer la Communauté de Communes immédiatement, faute de quoi l'utilisateur se verra facturé la redevance due par son successeur.

### Présentation des déchets à la collecte

Seuls les déchets déposés dans les bacs à puce fournis par la Communauté de Communes sont collectés. Aucun sac ou déchet en vrac ne devra être déposé sur les trottoirs, à défaut, il ne sera pas ramassé et le dépositaire s'expose à des poursuites.

Les déchets ne devront pas déborder des bacs et ne devront pas être compactés, les couvercles devront obligatoirement être fermés. Le cas échéant, le bac sera refusé à la collecte.

S'il est constaté par les opérateurs de collecte ou au cours des suivis de collecte diligentés par la Communauté de Communes, une insuffisance manifeste des bacs (débordement systématique des bacs, dépôts de sacs en dehors des bacs), la Communauté de Communes se réserve le droit d'ajuster la dotation initiale après avoir contacté les personnes concernées (locataires, propriétaires, syndic, professionnels). A défaut d'accord sur les volumes d'une nouvelle dotation dans un délai de 15 jours, la Communauté de Communes procédera d'office à la mise en place de nouveaux bacs adaptés.

Il est interdit de jeter dans les bacs les déchets exclus énumérés à l'article 2.6.

Il est formellement interdit d'utiliser les bacs fournis par la Communauté de Communes à d'autres fins que la collecte des déchets correspondants. Il est interdit notamment d'y introduire des liquides quelconques, des cendres chaudes ou tout autre produit pouvant corroder, brûler ou endommager le récipient.

### Vérification du contenu des bacs et dispositions en cas de non-conformité

La Communauté de Communes se réserve le droit de ne pas vider les bacs dont les caractéristiques et/ou le contenu ne sont pas conformes aux prescriptions. Dans ce cas, une étiquette sera apposée sur le bac afin d'en informer l'utilisateur. Il appartient aux usagers concernés de prendre les dispositions nécessaires pour rendre le bac conforme et le présenter à une prochaine collecte. En aucun cas, le bac

ne devra rester sur la voie publique (sauf cas particuliers des bacs stockés à l'extérieur). Ce type de dépôt peut entraîner les sanctions prévues à l'article 7.3.

#### *b) Les sacs prépayés*

##### Généralités

Dans certaines situations, l'utilisateur pourra utiliser le système des sacs prépayés mis à disposition par la Communauté de Communes, en lieu et place ou en complément du système de bacs.

Ces situations sont les suivantes :

- pour les communes et associations dans le cadre de l'organisation de manifestation ;
- pour les besoins occasionnels des associations
- pour les usagers « en écarts », non situés sur le circuit de collecte ou ayant plus de 150 m à parcourir avec leurs bacs jusqu'au lieu de présentation.

##### Règles d'attribution

Les communes et associations sont dotées d'un nombre de sacs prépayés d'un volume de 100 litres défini en fonction des besoins exprimés.

Pour les usagers « en écarts », la dotation en sacs prépayés de 100 litres est définie en fonction de la composition du foyer.

### **3.2 La collecte sélective des emballages et des papiers, journaux magazine**

#### *c) Règles d'attribution et d'utilisation des contenants*

##### Les récipients de collecte

Pour la collecte sélective de tous les emballages et tous les papiers, la Communauté de Communes a mis en place un système de collecte en sacs transparents ou en bacs roulants gris à couvercle jaune pour certains immeubles, entreprises et administrations.

Les sacs sont fournis par la Communauté de Communes.

Les bacs sont fournis par la Communauté de Communes et sont placés sous la surveillance et la responsabilité des usagers pour la durée de mise à disposition. Ces bacs sont la propriété de la Communauté de Communes du Centre Haut-Rhin. Ces bacs de collecte de collecte sélective sont affectés à une adresse et ne doivent en aucun cas être déplacés par les occupants à une autre adresse. Les récipients fournis (sacs ou bacs) sont exclusivement réservés à la collecte des déchets dédiés. Tout autre usage constitue un manquement aux obligations du bénéficiaire du service.

##### Règles d'attribution

Les sacs transparents sont attribués :

- à l'utilisateur du service, qu'il soit propriétaire ou locataire
- aux entreprises, administrations, ... qui en font la demande.

Les bacs sont attribués :

- pour certains immeubles collectifs ou copropriétés afin de permettre un regroupement de sacs en vue de la collecte. Dans ce cas, les obligations des usagers en matière d'entretien des bacs sont transférées au gestionnaire des immeubles.

- aux entreprises, administrations, ... qui en font la demande et dont les quantités le justifient.

Les règles de dotations en bacs sont déterminées en fonction des besoins exprimés par les usagers et soumis à l'appréciation de la Communauté de Communes.

#### Entretien des bacs

L'entretien courant des bacs (nettoyage, lavage) est à la charge de l'utilisateur ou du gestionnaire d'immeubles. Les bacs doivent être maintenus en bon état de propreté par l'utilisateur autant intérieurement qu'extérieurement. En cas de défaut d'entretien du bac, le service de collecte pourra en refuser le ramassage.

En cas de dégradation visible de l'état du bac (roues, couvercles, poignées cassés, ...), l'utilisateur est tenu de le signaler le plus rapidement possible aux services de la Communauté de Communes. Toute dégradation ou détérioration résultant d'une utilisation anormale sera à la charge de l'utilisateur.

#### Maintenance des bacs

Les opérations de maintenance sont assurées par la Communauté de Communes. Les bacs devant faire l'objet d'une prestation de maintenance peuvent être détectés par les agents de collecte. Les usagers peuvent également demander une opération de maintenance auprès des services de la Communauté de Communes.

En cas de vol, détérioration ou incendie, le bac est remplacé par la collectivité. Un dépôt de plainte à la gendarmerie est obligatoire.

Si la détérioration est du fait de l'utilisateur, le remplacement du bac s'effectuera à sa charge selon les tarifs fixés par délibération du Conseil de Communauté.

#### Modalités de changement des bacs

Pour toute demande de changement de capacité de bac, une demande doit être effectuée auprès de la Communauté de Communes en précisant les motifs de la demande de changement de volume. La Communauté de Communes peut refuser d'accéder à la demande de l'utilisateur.

#### Retrait des sacs transparents

Les usagers peuvent venir retirer leurs rouleaux de sacs transparents dans la mairie de la commune du ressort de leur habitation.

Les nouveaux arrivants et/ou nouvelles constructions doivent se signaler à la Communauté de Communes pour activer le service de collecte des déchets.

#### Présentation des déchets à la collecte

Seuls les déchets déposés dans les sacs transparents ou bacs fournis par la Communauté de Communes sont collectés. Les papiers et journaux peuvent être présentés à la collecte ficelés ou dans un carton. Aucun autre déchet en vrac ne devra être déposé sur les trottoirs, à défaut, il ne sera pas ramassé. Tout dépôt ne respectant pas les consignes édictées par la collectivité est verbalisable.

Les déchets pour la collecte des ordures ménagères ne devront pas déborder des bacs et ne devront pas être compactés.

Il est formellement interdit d'utiliser les sacs ou bacs fournis par la Communauté de Communes à d'autres fins que la collecte des déchets correspondants. Il est interdit notamment d'y introduire des objets contondants, des liquides quelconques, des cendres chaudes ou tout autre produit pouvant corroder, brûler ou endommager le récipient.

### Vérification du contenu des bacs et dispositions en cas de non-conformité

Les agents de collecte sont autorisés à vérifier le contenu des sacs ou bacs dédiés à la collecte. Si le contenu des récipients n'est pas conforme aux consignes de tri diffusées par la collectivité (plaquette, site Internet,...) les déchets ne seront pas collectés. Un autocollant « refus de tri » sera apposé sur le sac ou bac. L'utilisateur devra rentrer le ou les récipients non collectés, en extraire les refus de tri et les présenter à la prochaine collecte des déchets.

En aucun cas les sacs ou bacs ne devront rester sur la voie publique. Ce type de dépôt peut entraîner les sanctions prévues à l'article 7.3.

### **3.3 Déroulement des collectes**

#### *a) Prévention des risques liés à la collecte*

Il est impératif de déposer les sacs ou conteneurs en point de regroupement s'il y a lieu. Ce point a en effet été mis en place du fait des risques de sécurité liés à l'accès aux emplacements en porte-à-porte usuelle (ex : nécessité de marche arrière).

Tout conducteur d'un véhicule circulant à proximité d'un engin de collecte porte une attention particulière à la sécurité des équipiers de collecte situés sur l'engin ou circulant à ses abords.

#### *b) Facilitation de la circulation des véhicules de collecte*

Les riverains des voies desservies en porte-à-porte ont l'obligation de respecter les conditions de stationnement des véhicules sur ces voies et d'entretenir l'ensemble de leurs biens (arbres, haies, ...) afin qu'ils ne constituent en aucun cas une entrave à la collecte ou un risque pour le personnel de collecte.

Les voies en impasse doivent se terminer par une aire de retournement libre de stationnement et sur voie publique de façon à ce que le véhicule de collecte puisse effectuer un demi-tour sans manœuvre spécifique.

Dans le cas où une aire de retournement ne peut pas être aménagée, une aire de manœuvre en «T » doit être prévue.

Si aucune manœuvre n'est possible dans l'impasse, une aire de regroupement des bacs doit être aménagée à l'entrée de l'impasse.

En ce qui concerne les voies existantes, une solution pratique propre à chaque cas doit être trouvée en concertation entre les services de la commune et de la Communauté de Communes

#### *c) Fréquence et jours de collecte*

Les collectes sont réalisées tous les 15 jours sur l'ensemble des communes du territoire du Centre Haut-Rhin selon les jours portés à la connaissance des usagers. Pour le centre-ville d'Ensisheim et certains points de collecte définis par la collectivité, la collecte est effectuée toutes les semaines.

Les collectes sont réalisées entre 4h00 et 16h00 (sauf circonstances particulières). Les sacs et bacs devront impérativement être sortis la veille de la collecte.

En cas de modification de la fréquence ou de l'organisation de la collecte, les usagers concernés en sont avisés par les moyens d'information jugés opportuns par la collectivité.

#### *d) Cas des jours fériés*

Lorsque le jour de collecte tombe un jour férié, la collecte est rattrapée selon un calendrier spécifique. Les dates de rattrapages seront communiquées aux usagers par les moyens d'information jugés opportuns par la collectivité.

#### e) *Chiffonnage*

La récupération ou le chiffonnage, c'est-à-dire le ramassage par des personnes non habilitées d'objets de toute nature présentés dans le cadre de l'enlèvement des déchets ménagers, sont strictement interdits avant, pendant et après la collecte. Le non-respect de cette interdiction constitue une contravention de première classe.

### **ARTICLE 4 - Dispositions relatives aux collectes en apport volontaire**

Le service de collecte est assuré en apport volontaire sur l'ensemble du territoire par la mise à disposition de la population de conteneurs spécifiques pour les déchets suivants :

- ❖ Biodéchets
- ❖ Verre.

#### ***4.1 Les modalités de la collecte***

Les déchets doivent être déposés dans les conteneurs qui leurs sont destinés selon les consignes de tri indiquées sur lesdits conteneurs.

Ils doivent être exempts d'éléments indésirables, c'est-à-dire ne correspondant pas à la définition de ladite catégorie telle que précisée à l'article 2 susvisé.

Les adresses d'implantation de ces points peuvent être communiquées sur demande par la collectivité, ou consultées sur le site internet.

#### ***4.2 Les emballages en verre***

Les bouteilles et bocaux doivent être déposés dans les points d'apport volontaire (PAV) vidés et sans bouchon ni couvercle. Il n'est pas nécessaire de les laver.

Ils doivent être rapportés entre 7 h et 20 h pour limiter les nuisances sonores.

#### ***4.3 Les biodéchets***

Les biodéchets doivent être déposés dans les abri-bacs spécifiques dans des sacs uniquement en papier kraft fermés. Le Centre Haut-Rhin met à disposition des usagers des sacs adaptés.

Pour faciliter la collecte, le Centre Haut-Rhin fournit également aux ménages et aux non ménages qui en font la demande des bioseaux ajourés à raison d'un bioseau par foyer.

L'utilisateur doit s'assurer de la fermeture du couvercle après chaque utilisation.

#### ***4.4 Propreté des points d'apport volontaire***

Les usagers doivent respecter les consignes de tri.

Aucun déchet ne doit être déposé au pied des conteneurs même en cas de débordement, la Communauté de Communes procédant régulièrement au vidage des bornes.

## **ARTICLE 5 - Dispositions relatives aux déchetteries**

Le Centre Haut-Rhin dispose de deux déchetteries intercommunales situées sur les communes d'Ensisheim et d'Oberhergheim.

L'ensemble des règles applicables au fonctionnement, aux conditions d'utilisation et d'accès des deux déchetteries intercommunales est précisé dans le règlement intérieur qui leur est propre.

## **ARTICLE 6 - Dispositions financières**

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014, le service est facturé à l'ensemble des usagers du territoire du Centre Haut-Rhin par une redevance incitative fonction du service rendu.

Les modalités d'application de cette redevance incitative sont précisées dans le règlement qui lui est propre.

La grille tarifaire est votée chaque année par délibération du Centre Haut-Rhin.

## **ARTICLE 7 - Droits, obligations, interdictions et sanctions, modalités d'application**

### ***7.1 Les obligations de chacune des parties***

#### *a) Obligations du Centre Haut-Rhin*

##### ❖ Pour les particuliers

Conformément au dispositif réglementaire en vigueur, le Centre Haut-Rhin doit aux particuliers :

- Une collecte pour l'évacuation des ordures ménagères résiduelles,
- La mise en place d'un dispositif permettant le tri sélectif de tous les emballages et tous les papiers.
- La mise en place d'un dispositif d'un tri à la source des biodéchets,
- La mise à disposition de déchetteries.

##### ❖ Pour les producteurs non ménagers

Le Centre Haut-Rhin ne peut en aucun cas se substituer aux obligations des producteurs non ménagers, publics et privés, en matière de collecte et de traitement des déchets issus de leur activité.

#### *b) Obligations des usagers*

Il est demandé aux usagers de respecter le présent règlement et d'informer dans les plus brefs délais le service environnement du Centre Haut-Rhin de toute modification de la composition du foyer, de tout changement d'adresse, hors ou sur le territoire du Centre Haut-Rhin.

Les régies, les propriétaires, les gérants et les syndics d'immeubles sont tenus d'afficher dans les lieux de stockage les informations qui leur seront fournies par le Centre Haut-Rhin en matière de gestion des déchets.

### ***7.2 Les interdictions***

Il est interdit de déposer ou de jeter sur le domaine public au sens général du terme tel que voiries, accotements, trottoirs, parcs, bois, forêts, cours d'eau, etc. tout objet quelconque (déchets, résidus, vidanges, papiers, emballages, etc.) susceptible de compromettre sa propreté, sa salubrité ou sa sûreté.

Les infractions sont passibles de poursuites et de pénalités dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Dans le cas de déchets abandonnés sur la voie publique dont les auteurs peuvent être identifiés, les infractions sont passibles de poursuites et d'amendes dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Sont considérés comme des dépôts illicites :

- Les sacs / déchets déposés aux pieds des conteneurs d'apport volontaire,
- Les sacs / déchets déposés aux pieds des bacs en points de regroupement,
- Tous sacs déposés sur la voie publique en dehors de jours et horaires de collecte prévues.
- Tous déchets déposés ou abandonnés sur la voie publique,
- Tous sacs / bacs déposés ne respectant pas la consigne de tri des déchets édictés par la collectivité.

De plus, il est interdit de se livrer au chiffonnage, d'épandre le contenu des récipients de collecte sur la voie publique ou de brûler les déchets.

Le non-respect des jours de sortie et de rentrée des contenants de collecte pourra faire l'objet d'une amende. Pour les bacs restant à demeure, cette disposition ne s'applique pas.

Les contenants non autorisés par le Centre Haut-Rhin ne seront pas collectés.

### ***7.3 Les sanctions aux contrevenants du présent règlement***

Les contrevenants aux dispositions du présent règlement s'exposent à des procès-verbaux et, le cas échéant, aux poursuites judiciaires prévues par la réglementation en vigueur.

Tout usager ne respectant pas les prescriptions du présent règlement engage sa responsabilité et pourra être poursuivi devant les juridictions compétentes, notamment pour réparation des dommages causés.

Toute détérioration des équipements mis à disposition des administrés ou tout usage frauduleux des outils de gestion des déchets fera l'objet d'un dépôt de plainte par le Centre Haut-Rhin.

### ***7.4 Voies et délais de recours***

Toute contestation à l'encontre du présent règlement en lui-même doit faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours au contentieux contre la délibération qui l'a adopté auprès du Tribunal Administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès du Centre Haut-Rhin, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre.

Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

### ***7.5 Les modalités d'application du présent règlement***

#### *a) Date d'application*

Le présent règlement, approuvé par délibération du Conseil Communautaire, est applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Le présent règlement est consultable sur le site internet du Centre Haut-Rhin et est disponible dans chaque commune.

Un exemplaire du présent règlement peut être adressé à toute personne qui en fait la demande auprès du Centre Haut-Rhin (par e-mail, courrier ou téléphone).

*b) Modification du règlement*

Le présent règlement pourra être modifié à tout moment, en fonction notamment de l'évolution du cadre de gestion des déchets ménagers (législations, contraintes techniques...) ou de son organisation actuelle.

Des modifications peuvent être décidées par le Conseil Communautaires et adoptées selon la même procédure que celle suivie par le règlement initial.

*c) Exécution du règlement*

Le présent règlement s'impose sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes.

Le maire de chaque commune peut, dans le cadre des pouvoirs de police, prendre un arrêté municipal réglementant la collecte, et est habilité à appliquer les sanctions prévues par la loi et le règlement.

### **ARTICLE 8 - Arrêtés antérieurs et application**

Tous les arrêtés municipaux antérieurs relatifs à la collecte des ordures ménagères sont abrogés.

### **ARTICLE 9 - L'affichage de l'arrêté municipal**

Le présent arrêté sera affiché en mairie

### **ARTICLE 10 - L'exécution de l'arrêté municipal**

Tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Biltzheim, le 16 janvier 2023

Le Maire – Gilbert VONAU

